

DGS/OL
OBJET

Délégations du
conseil municipal au
Maire

N° D_16_2026 (Direction Générale des Services)

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars 2026, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis sur la convocation en date du 17 mars deux mil vingt-six qui leur a été adressée par le maire sortant et sous la présidence de Monsieur James CHERON, Maire.

Présents : M. ASFAUX, M. BELEK, Mme BENADDA-SHRIDJ, M. BOURDY, Mme CAMACHO, M. CHERON, M. CELIK, Mme CORNEILLAN, M. DERVILLEZ, Mme DOURET, M. DURAND-BANCEL, Mme EL ABIDI, M. ESPARRAGA, Mme GONÇALVES, M. GRABSI, M. LEMOINE, Mme LEROY, Mme MAIROT, M. MALONGA, M. MEBARKI, Mme MEUNIER, M. REGUIG, Mme RICHARD, Mme SAINTE ROSE, Mme SARICA AYGAN, Mme SONI MAZOUZI, M. VILLEMIN, Mme YANGO LONGUET, Mme DJILLALI, Conseillers Municipaux.

Absents: M. BAROUKH, Mme BILLÉ, MME DESANTE, M. DEYDIER, Mme DOIGNON, M. VATONNE

Secrétaire de séance : Mme Audrey SAINTE-ROSE

DATE
D'AFFICHAGE

21 Mars 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

en exercice

présents

votants

~~~~~

En plus des attributions relevant de la compétence du Maire sous le contrôle du conseil municipal, ce dernier peut, selon les termes des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, charger le Maire de prendre certaines décisions et de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de l'Assemblée Communale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :**

- DE DONNER délégation au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés aux articles L2122-22 et selon les modalités prévues par l'article L2122-23 du CGCT.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à subdéléguer, en tant que de besoin cette délégation au premier Adjoint

.../...

**Article L 2122-22**

*Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

1. *d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*
2. *de fixer la limite d'une augmentation ou d'une diminution de l'inflation par an des tarifs existants (la création d'un nouveau tarif relevant de la compétence exclusive du conseil municipal) s'agissant des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
3. *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des crédits d'emprunt inscrits au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les emprunts pourront être :*

- *à court, moyen ou long terme,*
- *libellés en euro,*
- *avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,*
- *au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.*

*En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques*

*ci-après :*

- *des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,*
- *la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,*
- *la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,*
- *la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

*le Maire pourra :*

- *procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,*

*Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.*

*Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.*

Suite de la délibération D\_16\_2026

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4. *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite des crédits inscrits au budget et des seuils prévus par le code des marchés publics, conformément au règlement intérieur de la ville de Montereau ainsi que toute décision concernant les avenants aux marchés publics initialement passés en procédure adaptée lorsque les crédits sont également inscrits au budget » ;*
5. *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
6. *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
7. *de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
8. *de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
9. *d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
10. *de décider l'alléation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;*
11. *de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
12. *de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
13. *de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
14. *de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
15. *d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption (notamment et sans exclusivité, les articles L.211-1, L.212-1 et suivants, R.213-15) , que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code;*

Suite de la délibération D\_16\_2026

16. *d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle qu'elle puisse être leur nature, y compris les questions prioritaires de constitutionnalité, tant en première instance, qu'en appel ou cassation, devant toutes juridictions, notamment administratives ou judiciaires, ainsi qu'à déposer plainte auprès de l'ensemble des autorités judiciaires compétentes et se constituer partie civile, et de lui donner tous pouvoirs à cet effet pour l'intégralité des contentieux de la commune, de désigner, le cas échéant, l'avocat qui représentera la Commune. Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 10.000 euros. Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.*
17. *de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros*
18. *De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local)*
19. *De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*
20. *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 2 500 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.*
21. *D'exercer, ou de déléguer en application de l'article L214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption.*
22. *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.*
23. *De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.*
24. *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.*

Suite de la délibération D\_16\_2026

25. *De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions les plus larges possibles;*
26. *De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*
27. *D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*
28. *D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*
29. *D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;*
30. *D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.*

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

*Article L 2122-23*

*Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets (Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 195-I) « Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 ».*

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



**James CHÉRON**